



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-291

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-10-21-00005 - Arrêté autorisant la fabrication de Sécubex (station de Nistos) (1 page) Page 3

65-2022-11-15-00001 - Arrête portant habilitation d'une association pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national **???** de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 5

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-11-21-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) des Arcalès et de Mulato (2 pages) Page 8

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-11-21-00001 - Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société SA Toujas et Coll, sur le territoire des communes de Préchac et d'Ayros-Arbouix. (2 pages) Page 11

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-11-18-00003 - Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 04 décembre 2022 (4 pages) Page 14

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-11-14-00008 - arrêté statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée déposée par la commune de PUNTOUS (4 pages) Page 19

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2022-11-21-00003 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de LAGRANGE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 24

65-2022-11-14-00009 - arrêté préfectoral portant renouvellement du classement de l'office de tourisme Tourmalet Pic du Midi en catégorie I (2 pages) Page 29

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-21-00005

Arrêté autorisant la fabrication de Sécubex
(station de Nistos)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2019-1406 du 18/12/2019 portant déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation ; l'exportation et le transfert des produits explosifs

Vu la demande déposée par M. Yoan RUMEAU, président de la communauté de communes Neste Barousse le 14 octobre 2022

Vu l'avis du service central des armes et explosifs délivré le 18 octobre 2022

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Yoan RUMEAU, président de la communauté de communes Neste Barousse, est autorisé à fabriquer l'explosif SECUBEX, destiné à être utilisé aux fins du déclenchement préventif des avalanches pour protéger le domaine skiable de Nistos, conformément au PIDA 2022-2023.

Article 2 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, le maire des communes de Sarrancolin et Ferrère et le président de la communauté de communes Neste Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-15-00001

Arrête portant habilitation d une association
pour assurer la formation des jeunes
sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet
national
de jeunes sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Arrête portant habilitation d'une association pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n°2000-825 du 28 août 2000, modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** la demande de renouvellement d'habilitation en date du 7 octobre 2022 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées est habilitée pour la formation et la préparation des Jeunes Sapeurs-Pompiers au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées s'engage à :

- former les Jeunes Sapeurs-pompiers en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations ;
- assurer la formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeur-pompiers qui a pour objet d'acquérir des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par

les sapeurs-pompiers et une aptitude dans les domaines de secours à personnes, de lutte contre les incendies et de protection des biens et de l'environnement ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de trois ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées ainsi que tout changement de l'organisation des formations devra être signalé par lettre à la Préfète.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le-sous--préfet d'Argelès-Gazost, la Directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-21-00002

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution
d'office de l'association syndicale autorisée
(ASA) des Arcalès et de Mulato



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-21-0000

**prononçant la dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée des Arcalès et de Mulato**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42.

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1944 portant constitution de l'association syndicale autorisée des Arcalès et de Mulato.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vic-en-Bigorre n° 202211-73 du 3 novembre 2022, se prononçant favorablement pour la dissolution de l'association syndicale autorisée des Arcalès et de Mulato et sur le transfert de son actif et de son passif au profit de la commune.

Considérant que l'association syndicale autorisée des Arcalès et Mulato n'a plus d'activité depuis plusieurs années.

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale de propriétaires sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association syndicale autorisée des Arcalès et de Mulato, constituée par arrêté préfectoral du 25 mars 1944, est dissoute.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Le montant total de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée des Arcalès et de Mulato sera transféré à la commune de Vic-en-Bigorre selon la répartition ci-après :

Compte	Intitulé	Montant à transférer (en €)	
		Débit	Crédit
1021	Dotation		14 726,58
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		9 784,96
110			2,11
21538		24 462,76	
271		48,78	
47138			2,11
515		4,22	
	Total	24 515,76	24 515,76

ARTICLE 3 – Conformément aux articles 15 et 41 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vic-en-Bigorre.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Vic-en-Bigorre.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le maire de la commune de de Vic-en-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 NOV. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-21-00001

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société SA Toujas et Coll, sur le territoire des communes de Préchac et d'Ayros-Arbouix.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société SA Toujas et Coll, sur le
territoire des communes de Préchac et d'Ayros-Arbouix**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5, R.181-45 et R.512-68 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2014 autorisant la Société SA Toujas et Coll à exploiter des installations de stockage de matériaux, des unités de broyage, concassage et criblage de produits minéraux, une installation de matériel vibrant et des unités de fabrication de béton sur les communes de Préchac et d'Ayros-Arbouix ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société SA Toujas et Coll, sur le territoire des communes de Préchac et d'Ayros-Arbouix ;

Vu la transmission de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2022, proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

Considérant que les transmissions de l'exploitant des 23 décembre 2021 et 10 janvier 2022 ont permis de s'assurer que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Préchac et d'Ayros-Arbouix et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces deux mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de chaque commune et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- Mme la Maire de la commune de Préchac
- M. le Maire de la commune d'Ayros-Arbouix

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

Pour notification, à :

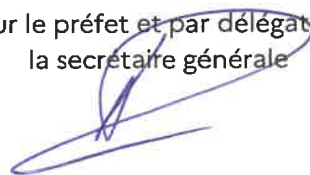
- la société SA Toujas et Coll

Pour information, à :

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **21 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-18-00003

Médaille d'honneur des sapeurs pompiers -
promotion du 04 décembre 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-18-00003
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU les demandes en date du 27 septembre 2022, du 07 novembre 2022 et du 08 novembre 2022 de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs pompiers professionnels dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Monsieur BRUMONT Thierry

Lieutenant à Trie sur Baïse

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Médaille d'Or :

Monsieur BLANCHARD Philippe	Adjudant à Bagnères de Bigorre
Monsieur BELER Francis	Caporal-chef à Bagnères de Bigorre
Monsieur GUILLAUMOT Sébastien	Commandant à DDSIS
Monsieur PALETOU Christophe	Sergent à Lannemezan
Monsieur DOUBLET Cédric	Capitaine à Lourdes
Monsieur CASSOU Jessy	Adjudant à Rives
Monsieur CARRE Bernard	Adjudant à Tarbes
Monsieur MELET Patrice	Adjudant à Tarbes
Monsieur RIOT Olivier	Lieutenant 1ère classe à Tarbes
Monsieur ZAGNI Olivier	Adjudant à Tarbes

Médaille d'Argent :

Monsieur MERCIER Cédric	Caporal à CTA/CODIS
Madame POIRIER Leila	Caporale-chef à Lourdes
Monsieur LECOMTE David	Adjudant à Tarbes
Madame MILLET Gâëlle	Sergente à Tarbes
Monsieur SENLANNES Pierre	Sergent à Tarbes

Médaille de Bronze :

Madame CEPRE Cécile	Caporale-chef à Lourdes
Monsieur ANDRE Etienne	Caporal à Tarbes

Article 2 : la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs pompiers volontaires dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Monsieur BRUMONT Thierry	Lieutenant à Trie sur Baïse
--------------------------	-----------------------------

Médaille d'Or :

Madame BRUNE Sandrine	Sapeur 1ère classe à Bagnères de Bigorre
Madame CHELLE-MICHOU Béatrice	Sergent-chef à CODIS-C.T.A.
Monsieur CHELLE-MICHOU Jérôme	Lieutenant à Bagnères de Bigorre
Monsieur DAVIAUD Pascal	Lieutenant à Aragnouet
Monsieur DIAS Marc	Lieutenant à Lourdes
Monsieur DUCOS Bruno	Adjudant à Bagnères de Bigorre
Monsieur ESTELLE Thierry	Sergent-chef à Andrest
Madame KUBLER Karine	Sergent-chef à Lannemezan
Madame LARAN Sandrine	Adjudant-chef à Capvern

Monsieur LARGETEAU Christian
Monsieur LOUDET Jérôme
Monsieur MADRANGER John
Monsieur PONTICO Olivier
Monsieur REDONDO Jean-Luc

Médecin-colonel à Capvern
Adjudant-chef à Sarrancolin
Adjudant-chef à Bagnères de Bigorre
Lieutenant à Rivadour
Lieutenant à Lourdes

Médaille d'Argent :

Monsieur ANDRIEUX Sylvain
Monsieur BOYER Nicolas
Monsieur CLARENS Xavier
Monsieur DUTREY Florent
Monsieur KULINSKI Fabien
Monsieur LISE Dominique
Madame MONLEZUN Cyrielle
Madame MUN Stéphanie
Monsieur PENE Alexis
Monsieur SAINT-MARTIN Lilian
Madame SANAHUJA Ghislaine

Adjudant-chef à Lannemezan
Adjudant-chef à Argelès-Gazost
Sergent-chef à Lannemezan
Sapeur 1ère classe à Bagnères de Bigorre
Adjudant à Vic en Bigorre
Adjudant à Bagnères de Bigorre
Adjudant-chef à Saint Lary Soulan
Adjudant-chef à Cauterêts
Adjudant à Mauléon Barousse
Adjudant-chef à Castelnau Magnoac
Sergent-chef à Saint Pé de Bigorre

Médaille de Bronze :

Monsieur ABBOU Mustapha
Monsieur ABELARD Romain
Madame BERNARD Laurie
Monsieur BOUSSER Serge
Monsieur CAUBET Michel
Monsieur CHAMBOST-MANCIET Bruno
Monsieur CLIN Jean
Monsieur DEVIN Flavien
Madame DOMENGES Roxane
Madame FORTASSIN Catherine
Madame LABORDE Manon
Monsieur LAFOURCADE Vincent
Madame LE RET Tatiana
Monsieur LORIC Jean-Michel
Monsieur LOUBET Yoann
Madame MARIE Floriane
Madame PAUMIER Marie
Monsieur THOMAS-TROPHIME Simon
Madame WARLIER Gwendoline
Monsieur FONTENEAU Jérémie

Caporal-chef à Tarbes
Sergent-chef à Gèdre
Caporal à Cauterêts
Adjudant à Lannemezan
Sapeur 2ème classe à Castelnau Magnoac
Sergent à Bagnères de Bigorre
Caporal-chef à Pierrefitte-Nestalas
Caporal-chef à Tarbes
Caporal à Bagnères de Bigorre
Sergent à Castelnau Magnoac
Infirmière à S.S.S.M.
Sergent à Bordères sur Echez
Sergent-chef à Andrest
Sapeur 1ère classe à Saint Lary Soulan
Sergent à Rabastens de Bigorre
Sergent à Rivadour
Infirmier principal à S.S.S.M.
Sergent à Sergent
Caporal à Lourdes
Caporal-chef à Tournay

Médaille de Bronze à titre postume :

Monsieur TOURNIER Jacques

Sapeur 1ère classe à Trie sur Baïse

Article 3 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2022

Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-14-00008

arrêté statuant sur la demande de dérogation à
l'urbanisation limitée déposée par la commune
de PUNTOUS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de PUNTOUS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de PUNTOUS en date du 15 avril 2022 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date du 05 septembre 2022 sollicitant, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section F n° 148 et 149 sur la commune de PUNTOUS ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :
« Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 » ;

Considérant en l'espèce que la commune de PUNTOUS n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section F n° 148 et 149 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet portant sur le détachement d'un lot sur un terrain de 2 420 m² en vue de bâtir une habitation individuelle, concerne des parcelles à vocation agricole non déclarées à la PAC ;

Considérant qu'au regard des données démographiques issues de la source officielle de l'INSEE, la population de la commune de PUNTOUS est en diminution sur les dix dernières années : 209 habitants en 2008, 197 en 2013 et 165 en 2018 ;

Considérant que les parcelles concernées sont desservies par les différents réseaux, n'entraînant ainsi aucune dépense publique ;

Considérant pour ces motifs qu'il peut être rendu un avis conforme favorable sur la délibération motivée du conseil municipal suscitée prévue par l'alinéa 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le projet n'a que peu d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et que la consommation de l'espace est limitée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation présentée par la commune de PUNTOUS, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées Section F n° 148 et 149, est accordée.

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de PUNTOUS. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de PUNTOUS, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 14 NOV. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-21-00003

arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune de LAGRANGE à l'effet
d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune
de LAGRANGE à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu les démissions de M. Gilles QUIRIGHETTI de ses fonctions de 1er adjoint et de conseiller municipal, de Mmes Cindy FONTAINE et Aline HERGAULT et de M. Christophe BODIN de leur fonction de conseiller municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de LAGRANGE sont convoqués pour le **dimanche 8 janvier 2023** à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le **dimanche 15 janvier 2023**. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de LAGRANGE. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 15 décembre 2022 et le 18 décembre 2022.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 2 décembre 2022 (6^{ème} vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 15 décembre 2022 au lundi 19 décembre 2022
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le mardi 20 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :
et en cas de second tour :

**du lundi 9 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
au mardi 10 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de LAGRANGE* », accompagnée des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020*

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de LAGRANGE.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Mme le maire de la commune de LAGRANGE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 21 novembre 2022

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-14-00009

arrêté préfectoral portant renouvellement du
classement de l'office de tourisme Tourmalet Pic
du Midi en catégorie I



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement du classement de l'office de tourisme
Tourmalet Pic du Midi en catégorie I**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles D.133-20 à D.133-29 modifiés ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-0002 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Bigorre sollicite le renouvellement du classement en catégorie I de l'**office de tourisme Tourmalet Pic du Midi** ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Tourmalet Pic du Midi dont le siège social est situé BP 226 – 65200 Bagnères de Bigorre est classé catégorie I.

ARTICLE 2 – Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ,
M. le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre,
M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme
(F.D.O.T.) des Hautes Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au directeur de l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre



Bénédicte MARTINEAU